

Cas pratique

Cours : Droit général de l'Union Européenne : l'ordre juridique de l'Union Européenne

Énoncé :

Une directive de l'Union européenne vise à assurer aux travailleurs salariés un minimum européen de protection en cas d'insolvabilité de l'employeur. A cet effet, elle prévoit des garanties spécifiques pour le paiement de leurs créances impayées concernant leur rémunération. Son délai de transposition est fixé au 1^{er} janvier 2011 mais elle n'a fait l'objet d'aucune transposition dans votre État.

La directive exige que doit être assuré le paiement des créances impayées résultant de contrats de travail ou de relations de travail et portant sur la rémunération afférente à la période qui se situe avant une date déterminée par l'État membre, qui, à cet égard, peut choisir entre trois possibilités, à savoir a) la date de la survenance de l'insolvabilité de l'employeur ; b) celle du préavis de licenciement du travailleur salarié concerné, donné en raison de l'insolvabilité de l'employeur ; c) celle de la survenance de l'insolvabilité de l'employeur ou celle de la cessation du contrat de travail ou de la relation de travail du travailleur salarié concerné, intervenue en raison de l'insolvabilité de l'employeur.

Pour son application, l'article 1^{er} §1 de la directive dispose que celle-ci s'applique aux créances des travailleurs salariés résultant de contrats de travail ou de relations de travail et existant à l'égard d'employeurs qui se trouvent en état d'insolvabilité au sens de l'article 2 § 1, disposition qui précise les hypothèses dans lesquelles un employeur doit être considéré comme se trouvant en état d'insolvabilité. L'article 2 §2 renvoie au droit national pour la détermination des notions de « travailleur salarié » et d'« employeur ».

Enfin, les États membres fixent les modalités de l'organisation, du financement et du fonctionnement des institutions de garantie en observant notamment les principes suivants :

- a) le patrimoine des institutions doit être indépendant du capital d'exploitation des employeurs et être constitué de telle façon qu'il ne puisse être saisi au cours d'une procédure en cas d'insolvabilité ;
- b) les employeurs doivent contribuer au financement, à moins que celui-ci ne soit assuré intégralement par les pouvoirs publics ;
- c) l'obligation de paiement des institutions existe indépendamment de l'exécution des obligations de contribuer au financement.

Il y a quelques semaines, vous avez perdu votre emploi et une partie de vos salaires ne vous ont pas été payés. Vous avez connaissance de la directive en question et souhaitez en bénéficier.

NB. Le texte évoqué existe mais certains éléments ont été adaptés au cas et les manquements de l'État ayant donné lieu à l'affaire ne sont plus d'actualité.

Question 1 : Quel juge devez-vous saisir de cette question ?

Réponse 1 : Le juge national

Réponse juste

Commentaire : L'intégration immédiate, ou applicabilité directe du droit de l'Union (à distinguer de l'effet direct) signifie que ses règles doivent déployer la plénitude de leurs effets, d'une manière uniforme dans tous les États membres, à partir de leur entrée en vigueur et pendant toute la durée de leur validité. Les dispositions directement applicables sont une source immédiate de droits et d'obligations pour tous ceux qu'elles concernent, qu'il s'agisse des États membres ou de particuliers ; cet effet concerne également tout juge qui a, en tant qu'organe d'un État membre, pour mission de protéger les droits conférés aux particuliers par le droit de l'Union européenne.

Le juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions du droit de l'Union, a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel (CJCE, 9 mars 1978, aff. [C-106/77](#), Simmenthal). En d'autres termes, « le juge national est érigé en instance de droit commun pour l'application du droit communautaire » car, sauf attribution d'une frange du contentieux à la Cour de justice ou au TPI, il est « en charge de l'ensemble des litiges mettant en cause l'application du droit communautaire ». « C'est l'ensemble du contentieux entre les particuliers, entre les particuliers et les États membres et même, en matière contractuelle, entre les particuliers et les Communautés elles-mêmes qui relève des juridictions nationales » (G. Isaac, M. Blanquet, Droit communautaire général, Armand Colin, coll. U, 9ème éd., p. 351).

Réponse 2 : La Cour de Justice de l'Union européenne

Réponse fausse

Commentaire : La Cour de Justice de l'Union européenne juge uniquement les litiges qu'ont les particuliers, personnes physiques ou morales, avec les institutions de l'Union (recours en annulation, recours en carence, exception d'illégalité, recours en responsabilité extra-contractuelle). Elle assure également d'autres missions mais qui n'intéressent pas ou qu'indirectement les particuliers (renvois préjudiciels, recours en manquement).

Réponse 3 : La Cour européenne des droits de l'homme

Réponse fausse

Commentaire : La CEDH a pour seule mission de contrôler la conformité du comportement d'un État aux dispositions de la Conv. EDH. Elle n'a pas pour mission d'assurer l'application du droit communautaire. Certes, le droit communautaire peut être attiré devant la CEDH mais uniquement par le biais des États membres et en la matière le Cour est pour le moins réticente à sanctionner le droit communautaire ([CEDH, 30 juin 2005, Air Bosphorus c. Irlande](#)).

Réponse 4 : La Cour internationale de justice

Réponse fausse

Commentaire : Outre sa mission consultative, la CIJ est juge des seuls différends entre États. Les particuliers n'ont donc pas leur place dans cet organe des Nations Unies.

Question 2 : Les dispositions de la directive en cause sont-elles d'effet direct (invocabilité de substitution) ?

Réponse 1 : Oui

Réponse juste

Commentaire : Définition de la notion d'effet direct d'une directive, également connue sous le nom d'« invocabilité de substitution ».

Il s'agit de la faculté d'invoquer devant le juge national une disposition de droit de l'Union qui s'est vue reconnaître cet effet par le traité (règlements et décisions individuelles en vertu de l'article 288 [TFUE](#)) ou par la jurisprudence du fait de sa clarté, sa précision et son inconditionnalité (articles du traité et directives satisfaisant ces critères). Cet effet direct oblige le juge à substituer une disposition dotée d'effet direct à une disposition nationale contraire ou au silence des textes internes.

Concernant les directives, cet effet direct n'est pas total. Il ne peut être ni horizontal ([CJCE, 14 juillet 1994, Faccini Dori](#)), ni vertical descendant. A l'inverse, il peut être vertical ascendant ou oblique ([CJCE, 12 juillet 1989, Foster](#)).

Selon une jurisprudence constante, l'État membre qui n'a pas pris, dans les délais, les mesures d'exécution imposées par une directive ne peut opposer aux particuliers le non-accomplissement, par lui-même, des obligations qu'elle comporte. Ainsi, dans tous les cas où les dispositions d'une directive apparaissent comme étant, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, ces dispositions peuvent être invoquées, à défaut de mesures d'application prises dans les délais, à l'encontre de toute disposition nationale non conforme à la directive, ou encore si elles sont de nature à définir des droits que les particuliers sont en mesure de faire valoir à l'égard de l'État (arrêt du 19 janvier 1982, Becker, points 24 et 25, 8/81, Rec. p. 53).

Réponse 2 : Non

Réponse fausse

Question 3 : Les bénéficiaires de ces dispositions sont-ils suffisamment identifiables et rentrez-vous dans cette catégorie ? Rappel de la directive : Pour son application, l'article 1er §1 de la directive dispose que celle-ci s'applique aux créances des travailleurs salariés résultant de contrats de travail ou de relations de travail et existant à l'égard d'employeurs qui se trouvent en état d'insolvabilité au sens de l'article 2 §1, disposition qui précise les hypothèses dans lesquelles un employeur doit être considéré comme

se trouvant en état d'insolvabilité. L'article 2 §2 renvoie au droit national pour la détermination des notions de « travailleur salarié » et d'« employeur ».

Réponse 1 : Oui car la directive renvoie au droit national

Réponse fausse

Commentaire : L'intégration immédiate du droit de l'Union (à distinguer de l'effet direct) signifie que ses règles doivent déployer la plénitude de leurs effets, d'une manière uniforme dans tous les États membres, à partir de leur entrée en vigueur et pendant toute la durée de leur validité. Ces dispositions sont une source immédiate de droits et d'obligations pour tous ceux qu'elles concernent, qu'il s'agisse des États membres ou de particuliers ; cet effet concerne également tout juge qui a, en tant qu'organe d'un État membre, pour mission de protéger les droits conférés aux particuliers par le droit de l'Union. Le juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions du droit communautaire, a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel (CJCE, 9 mars 1978, aff. [C-106/77](#), Simmenthal). En d'autres termes, « le juge national est érigé en instance de droit commun pour l'application du droit communautaire » car, sauf attribution d'une frange du contentieux à la Cour de justice ou au TPI, il est « en charge de l'ensemble des litiges mettant en cause l'application du droit communautaire ». « C'est l'ensemble du contentieux entre les particuliers, entre les particuliers et les États membres et même, en matière contractuelle, entre les particuliers et les Communautés elles-mêmes qui relève des juridictions nationales » (G. Isaac, M. Blanquet, Droit communautaire général, Armand Colin, coll. U, 9ème éd., p. 351).

Réponse 2 : Non car la directive renvoie au droit national et donc la définition n'est pas uniforme

Réponse juste

Commentaire : Concernant la détermination des bénéficiaires de la garantie, il y a lieu de relever que, selon l'article 1^{er} §1, la directive s'applique aux créances des travailleurs salariés résultant de contrats de travail ou de relations de travail et existant à l'égard d'employeurs qui se trouvent en état d'insolvabilité au sens de l'article 2 §1, disposition qui précise les hypothèses dans lesquelles un employeur doit être considéré comme se trouvant en état d'insolvabilité. L'article 2, paragraphe 2, renvoie au droit national pour la détermination des notions de « travailleur salarié » et d'« employeur ». Ces dispositions sont suffisamment précises et inconditionnelles pour permettre au juge national de savoir si une personne doit ou non être considérée comme bénéficiaire de la directive. En effet, le juge n'a qu'à vérifier, d'une part, si l'intéressé a la condition de travailleur salarié en vertu du droit national puis, d'autre part, si on se trouve dans l'une des hypothèses d'état d'insolvabilité prévues par l'article 2 de la directive.

Question 4 : Le contenu de la garantie est-il suffisamment précis et inconditionnel ?

Rappel de la directive : La directive exige que doit être assuré le paiement des créances impayées résultant de contrats de travail ou de relations de travail et portant sur la rémunération afférente à la période qui se situe avant une date déterminée par l'État membre, qui, à cet égard, peut choisir entre trois possibilités, à savoir a) la date de la survenance de l'insolvabilité de l'employeur ; b) celle du préavis de licenciement du travailleur salarié concerné, donné en raison de l'insolvabilité de l'employeur ; c) celle de la survenance de l'insolvabilité de l'employeur ou celle de la cessation du contrat de

travail ou de la relation de travail du travailleur salarié concerné, intervenue en raison de l'insolvabilité de l'employeur.

Réponse 1 : Non car aucune date précise à partir de laquelle la garantie du paiement des créances doit être assurée n'est fixée par la directive

Réponse fausse

Commentaire : La directive laisse ainsi un choix à l'État membre pour déterminer la date à partir de laquelle la garantie du paiement des créances doit être assurée. Toutefois, la faculté, pour l'État, de choisir parmi une multiplicité de moyens possibles en vue d'atteindre le résultat prescrit par une directive n'exclut pas la possibilité, pour les particuliers, de faire valoir devant les juridictions nationales les droits dont le contenu peut être déterminé avec une précision suffisante sur la base des seules dispositions de la directive.

Réponse 2 : Non car les États ont le choix dans la date à partir de laquelle la garantie du paiement des créances doit être assurée

Réponse fausse

Commentaire : La directive laisse ainsi un choix à l'État membre pour déterminer la date à partir de laquelle la garantie du paiement des créances doit être assurée. Toutefois, la faculté, pour l'État, de choisir parmi une multiplicité de moyens possibles en vue d'atteindre le résultat prescrit par une directive n'exclut pas la possibilité, pour les particuliers, de faire valoir devant les juridictions nationales les droits dont le contenu peut être déterminé avec une précision suffisante sur la base des seules dispositions de la directive.

Réponse 3 : Oui car une durée minimum de garantie a été fixée par la directive, à savoir la garantie minimale en se fondant sur la date dont le choix entraîne la charge la moins lourde pour l'institution de garantie

Réponse juste

Commentaire : La directive laisse ainsi un choix à l'État membre pour déterminer la date à partir de laquelle la garantie du paiement des créances doit être assurée. Toutefois, la faculté, pour l'État, de choisir parmi une multiplicité de moyens possibles en vue d'atteindre le résultat prescrit par une directive n'exclut pas la possibilité, pour les particuliers, de faire valoir devant les juridictions nationales les droits dont le contenu peut être déterminé avec une précision suffisante sur la base des seules dispositions de la directive .

En l'espèce, le résultat que la directive en cause prescrit est la garantie du paiement aux travailleurs des créances impayées en cas d'insolvabilité de l'employeur. Le fait que la directive accorde aux États membres une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne les méthodes de fixation de cette garantie n'affecte pas le caractère précis et inconditionnel du résultat prescrit.

En effet, il est possible de déterminer la garantie minimale prévue par la directive en se fondant sur la date dont le choix entraîne la charge la moins lourde pour l'institution de garantie. Cette date est celle de la survenance de l'insolvabilité de l'employeur, étant donné que les deux autres dates, à savoir celle du préavis de licenciement du travailleur et celle de la cessation du contrat de travail ou de la relation de travail sont, selon les conditions posées, nécessairement postérieures à la survenance de l'insolvabilité et délimitent donc une période plus longue, pendant laquelle le paiement de créances doit être assuré.

Question 5 : Le débiteur de la garantie est-il suffisamment précis et inconditionnel ?
Rappel de la directive : Les États membres fixent les modalités de l'organisation, du financement et du fonctionnement des institutions de garantie en observant notamment les principes suivants : a) le patrimoine des institutions doit être indépendant du capital d'exploitation des employeurs et être constitué de telle façon qu'il ne puisse être saisi au cours d'une procédure en cas d'insolvabilité; b) les employeurs doivent contribuer au financement, à moins que celui-ci ne soit assuré intégralement par les pouvoirs publics; c) l'obligation de paiement des institutions existe indépendamment de l'exécution des obligations de contribuer au financement.

Réponse 1 : Oui car la directive prévoit comme une possibilité, parmi d'autres, qu'un tel système soit financé intégralement par les pouvoirs publics ce qui signifie que l'on peut identifier l'État comme débiteur des créances impayées

Réponse fausse

Commentaire : Le fait que la directive prévoit comme une possibilité, parmi d'autres, qu'un tel système soit financé intégralement par les pouvoirs publics ne saurait signifier que l'on puisse identifier l'État comme débiteur des créances impayées. L'obligation de paiement appartient aux institutions de garantie et ce n'est qu'en exerçant son pouvoir d'organiser le système de garantie que l'État peut prévoir le financement intégral des institutions de garantie par les pouvoirs publics.

Réponse 2 : Non car l'État dispose d'une marge d'appréciation pour déterminer l'organisation, le fonctionnement et le financement des institutions de garantie

Réponse juste

Commentaire : Il ressort des termes de la directive que l'État membre est obligé d'organiser tout un système institutionnel de garantie approprié. En vertu de la directive, l'État membre dispose d'une grande marge d'appréciation quant à l'organisation, le fonctionnement et le financement des institutions de garantie. Il faut souligner que le fait que la directive prévoit comme une possibilité, parmi d'autres, qu'un tel système soit financé intégralement par les pouvoirs publics ne saurait signifier que l'on puisse identifier l'État comme débiteur des créances impayées. L'obligation de paiement appartient aux institutions de garantie et ce n'est qu'en exerçant son pouvoir d'organiser le système de garantie que l'État peut prévoir le financement intégral des institutions de garantie par les pouvoirs publics. Si le financement était mis à sa charge, l'État assumerait une obligation qui n'est pas en principe la sienne.

Réponse 3 : Oui car en dernier lieu, si l'État ne transpose pas la directive, il doit être sanctionné

Réponse fausse

Commentaire : Cette dernière affirmation n'est pas fausse dans l'absolu mais elle ne découle en aucun cas de l'effet direct de la directive mais de sa primauté.

Question 6 : En définitive, pouvez-vous faire valoir ces droits à l'encontre de l'État devant les juridictions nationales à défaut de mesures d'application prises dans les délais ?

Réponse 1 : Oui car l'effet direct de certaines dispositions suffit

Réponse fausse

Commentaire : Même si les dispositions de la directive sont suffisamment précises et inconditionnelles en ce qui concerne la détermination des bénéficiaires de la garantie et le contenu de cette garantie, ces éléments ne sont pas suffisants pour que les particuliers puissent se prévaloir de ces dispositions devant les juridictions nationales. En effet, d'une part, ces dispositions ne précisent pas l'identité du débiteur de la garantie et, d'autre part, l'État ne saurait être considéré comme débiteur au seul motif qu'il n'a pas pris dans les délais les mesures de transposition.

Réponse 2 : Non car la disposition relative au mode de financement n'est pas dotée d'effet direct

Réponse juste

Commentaire : Il résulte de ce qui précède que, même si les dispositions en cause de la directive sont suffisamment précises et inconditionnelles en ce qui concerne la détermination des bénéficiaires de la garantie et le contenu de cette garantie, ces éléments ne sont pas suffisants pour que les particuliers puissent se prévaloir de ces dispositions devant les juridictions nationales. En effet, d'une part, ces dispositions ne précisent pas l'identité du débiteur de la garantie et, d'autre part, l'État ne saurait être considéré comme débiteur au seul motif qu'il n'a pas pris dans les délais les mesures de transposition. Il y a donc lieu de répondre que les dispositions de la directive en cause qui définissent les droits des travailleurs doivent être interprétées en ce sens que les intéressés ne peuvent pas faire valoir ces droits à l'encontre de l'État devant les juridictions nationales à défaut de mesures d'application prises dans les délais.

Faits supplémentaires : Le principe d'effet direct ici étant sans effet, il est possible de reconnaître un effet plus réduit au droit de l'Union sur la base du principe de primauté.

Question 7 : De quelle invocabilité s'agit-il et quels en sont les critères d'application ?

Réponse 1 : Invocabilité de substitution,

Réponse fausse

Commentaire : L'invocabilité de substitution est l'effet direct ; nous venons de voir à quoi elle correspond dans la question précédente.

Réponse 2 : Invocabilité d'exclusion,

Réponse fausse

Commentaire : L'invocabilité d'exclusion correspond à l'obligation qui, en vertu du principe de primauté, pèse sur le juge national d'écarter toute disposition nationale contraire.

Réponse 3 : Invocabilité d'interprétation conforme,

Réponse fausse

Commentaire : L'invocabilité d'interprétation conforme correspond à l'obligation qui, en vertu du principe de primauté, pèse sur le juge national d'interpréter les textes nationaux à la lumière des textes de l'Union afin de donner une lecture « communautarisée » des textes nationaux qui ne sont pas en parfaite concordance, par exemple, avec les directives de l'Union.

Réponse 4 : Invocabilité de réparation

Réponse juste

Commentaire : La Cour a constaté que le principe de la responsabilité de l'État pour des dommages causés aux particuliers par les violations du droit communautaire qui lui sont imputables est inhérent au système du traité (arrêts Francovich e.a., point 35 ; du 5 mars 1996, Brasserie du pêcheur et Factortame, [C-46/93 et C-48/93](#)], point 31 ; du 26 mars 1996, British Telecommunications, [C-392/93](#), point 38, et du 23 mai 1996, Hedley Lomas, [C-5/94](#), point 24). En outre, la Cour a jugé que les conditions dans lesquelles la responsabilité de l'État ouvre un droit à réparation dépendent de la nature de la violation du droit communautaire qui est à l'origine du dommage causé (arrêts précités Francovich e.a., point 38, Brasserie du pêcheur et Factortame, point 38, et Hedley Lomas, point 24).

Dans ses arrêts Brasserie du pêcheur et Factortame, points 50 et 51, British Telecommunications, points 39 et 40, et Hedley Lomas, points 25 et 26, précités, la Cour, eu égard aux circonstances de l'espèce, a jugé que les particuliers lésés ont un droit à réparation dès lors que trois conditions sont réunies, à savoir que la règle de droit communautaire violée a pour objet de leur conférer des droits, que la violation est suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité direct entre cette violation et le préjudice subi par les particuliers.

Par ailleurs, il résulte de l'arrêt Francovich e.a., précité, qui, comme les présentes affaires, concernait un cas d'absence de mesure de transposition d'une directive dans le délai prescrit, que la pleine efficacité de l'article 249 al. 3 du traité impose un droit à réparation dès lors que le résultat prescrit par la directive comporte l'attribution de droits au profit de particuliers, dont le contenu peut être identifié sur la base des dispositions de la directive, et qu'il existe un lien de causalité entre la violation de l'obligation qui incombe à l'État et le dommage subi par les personnes lésées.

En substance, les conditions qui ont été dégagées dans ces différents arrêts sont les mêmes, puisque la condition d'une violation suffisamment caractérisée, dont il n'a certes pas été fait mention dans l'arrêt Francovich e.a., précité, était néanmoins inhérente aux circonstances de l'affaire.

En affirmant que les conditions dans lesquelles la responsabilité ouvre un droit à réparation dépendent de la nature de la violation du droit communautaire qui est à l'origine du dommage causé, la Cour a en fait considéré que l'appréciation de ces conditions était fonction de chaque type de situation.

En effet, d'une part, une violation est suffisamment caractérisée lorsqu'une institution ou un État membre, dans l'exercice de son pouvoir normatif, a méconnu, de manière manifeste et grave, les limites qui s'imposent à l'exercice de ses pouvoirs (voir arrêts du 25 mai 1978, HNL e.a./Conseil et Commission, [C-83/76](#), [C-94/76](#), [C-4/77](#), [C-15/77 et C-40/77](#), Rec. p. 1209, point 6; Brasserie du pêcheur et Factortame, précité, point 55, et British Telecommunications, précité, point 42) et, d'autre part, dans l'hypothèse où l'État membre en cause, au moment où il a commis l'infraction, n'était pas confronté à des choix normatifs et disposait d'une marge d'appréciation considérablement réduite, voire

inexistante, la simple infraction au droit communautaire peut suffire à établir l'existence d'une violation suffisamment caractérisée (voir arrêt Hedley Lomas, précité, point 28).

Dès lors, lorsque, comme dans l'affaire Francovich e.a., un État membre, en violation de l'article 288 al. 3 du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#), ne prend aucune des mesures nécessaires pour atteindre le résultat prescrit par une directive, dans le délai que celle-ci a imparti, cet État membre méconnaît, de manière manifeste et grave, les limites qui s'imposent à l'exercice de ses pouvoirs.

Par conséquent, une telle violation engendre au profit de particuliers un droit à obtenir réparation si le résultat prescrit par la directive comporte l'attribution à leur profit de droits dont le contenu peut être identifié sur la base des dispositions de la directive et s'il existe un lien de causalité entre la violation de l'obligation qui incombe à l'État et le dommage subi par les personnes lésées, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération d'autres conditions.

Question 8 : Le défaut de transposition de la présente directive est-il de nature à vous permettre d'engager la responsabilité de l'État ?

Réponse 1 : Non car les conditions de l'engagement de la responsabilité de l'État ne sont pas réunies ; les droits reconnus aux travailleurs salariés par la directive ne sont pas suffisamment précis

Réponse fausse

Commentaire : Le caractère suffisamment précis des droits reconnus aux travailleurs ne s'analyse pas de la même façon qu'à l'occasion de la recherche d'un éventuel effet direct de la directive. Il s'agit ici uniquement de savoir si des droits suffisamment identifiables sont reconnus aux travailleurs salariés et non de savoir si leur mode d'octroi est lui aussi suffisamment précis.

Réponse 2 : Oui car les conditions de l'engagement de la responsabilité de l'État sont réunies ; les droits reconnus aux travailleurs salariés par la directive sont suffisamment précis

Réponse juste

Commentaire : Le résultat prescrit par cette directive comporte l'attribution aux travailleurs salariés du droit à une garantie pour le paiement de leurs créances impayées concernant la rémunération. Ainsi qu'il résulte des réponses à la question précédente, le contenu de ce droit peut être identifié sur la base des dispositions de la directive.

De plus, la non-transposition d'une directive dans le délai que celle-ci a imparti a été analysée par la jurisprudence comme étant une violation suffisamment caractérisée.

Enfin, le lien de causalité entre la violation de l'obligation qui incombe à l'État et le dommage subi par les personnes lésées est évident puisque l'absence de transposition vous prive du bénéfice du minimum communautaire de protection.

Faits supplémentaires : Vous constatez que les voies de droit national imposent des conditions restrictives pour l'engagement de la responsabilité de l'État. En effet, pour que soit mise en cause la responsabilité de la puissance publique, il convient d'apporter la preuve d'un abus de pouvoir dans l'exercice d'une fonction publique, lequel abus est inconcevable du fait du législateur. Dès lors, l'engagement de la responsabilité de l'État paraît exclu en vertu du droit national.

Question 9 : Cet obstacle à l'engagement de la responsabilité de l'État vous interdit-il d'espérer du juge national la réparation de votre préjudice du fait de la non-transposition de la directive en cause ?

Réponse 1 : Oui car le principe d'autonomie institutionnelle et procédurale exclut toute modélisation des voies de recours interne

Réponse fausse

Commentaire : Le principe d'autonomie institutionnelle et procédurale connaît des limites notamment l'obligation de traitement national et d'efficacité minimum des procédures internes à l'occasion de l'application du droit de l'Union européenne.

Réponse 2 : Non car si les procédures nationales doivent être empruntées, la jurisprudence européenne exige un traitement identique du droit national et de l'Union et un minimum d'efficacité des voies de droit internes

Réponse juste

Commentaire : Il y a lieu de rappeler à cette place la jurisprudence bien établie selon laquelle, sous réserve du droit à réparation qui trouve directement son fondement dans le droit de l'Union dès lors que les conditions de la responsabilité d'un État membre pour violation du droit de l'Union sont réunies, c'est dans le cadre du droit national de la responsabilité qu'il incombe à l'État de réparer les conséquences du préjudice causé, étant entendu que les conditions fixées par les législations nationales en matière de réparation des dommages ne sauraient être moins favorables que celles qui concernent des réclamations semblables de nature interne et ne sauraient être aménagées de manière à rendre, en pratique, impossible ou excessivement difficile l'obtention de la réparation (arrêts précités Francovich e.a., points 41 à 43, et Norbrook Laboratories, point 111).

Il en résulte que l'obligation de réparer les dommages causés aux particuliers ne saurait être subordonnée à une condition tirée de la notion de faute allant au-delà de la violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union. En effet, l'imposition d'une telle condition supplémentaire reviendrait à remettre en cause le droit à réparation qui trouve son fondement dans l'ordre juridique de l'Union.

En conséquence, subordonner la réparation du préjudice à l'existence d'une faute intentionnelle ou de négligence dans le chef de l'organe étatique auquel le manquement est imputable, va au-delà de la violation suffisamment caractérisée du droit communautaire.

En l'espèce, le juge national doit écarter une telle condition et limiter son exigence à une faute suffisamment caractérisée. La responsabilité de l'État sera donc inévitablement engagée et votre dommage indemnisé.

Réponse 3 : Oui car seul un recours en manquement contre l'État et à l'initiative de la Commission peut le forcer à modifier ses voies de droit. Donc ce n'est qu'après une telle condamnation que les voies de droit nationales seront mises en conformité.

Réponse fausse

Commentaire : Le recours en manquement ne saurait être le premier acte d'une mise en conformité du droit national. A l'inverse, il en constitue certainement le dernier puisqu'une telle procédure n'intervient

que si le juge national n'a pas de lui-même, après saisine préjudicielle de la Cour ou pas, modelé ses voies de droit.